

## Arrêt

n° 119 996 du 28 février 2014  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris (sic) par l'Office des Etrangers en date du 08 mai 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 mai 2010.

1.2. Le 25 mai 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 décembre 2011. Le 1<sup>er</sup> février 2012, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans. Celui-ci a constaté le désistement d'instance par l'arrêt n° X du 19 avril 2012.

1.3. Le 17 octobre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.4. Le 13 novembre 2012, la partie requérante et Madame [W., N.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

1.5. Le 24 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Belge, auprès de l'administration communale de Bruxelles. Le 8 mai 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 24/12/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (sic). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des photos et des déclarations sur l'honneur. Or ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation :*

*-les photos non datées produites ne précisent pas que le couple entretient une relation affective depuis 2 ans par rapport à la demande.*

*- les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclaratives (sic) non étayée par des documents probants.*

*Considérant que la personne rejointe a remis une (sic) contrat de travail et des fiches de paie prouvant qu'elle a été engagé (sic) dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

*Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement (sic), le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article (sic) 40ter et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 213 du Code civil, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans une première branche, rappelant le contenu du principe de bonne administration et plus précisément le devoir de soin, la partie requérante précise que ce principe exige que la partie défenderesse « ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli

soigneusement toutes les informations et précautions (*sic*) nécessaires », et qu'elle veille « à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ». Elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'elle perçoit un salaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et ne vit, dès lors, pas essentiellement des revenus de sa compagne. La partie requérante estime que ses revenus doivent également être pris en compte comme des revenus du ménage par la partie défenderesse. Elle soutient qu'il est « ainsi inexact de conclure la demande (*sic*) ne remplit pas les conditions de la loi au motif 'qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics...' » et qu'il s'agit d' « une application erronée de l'article 40ter et par voie de conséquence, une violation de l'article 62 de la loi ». La partie requérante se réfère à l'arrêt n° 82 035 du 31 mai 2012 du Conseil de céans et retranscrit partiellement l'article 42 de la loi. Elle précise qu'elle « est conjoint (*sic*) d'une belge (*sic*) et qu'un refus de séjour ne se justifiait pas pour raisons financières » et que la partie défenderesse « doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ». Elle estime qu'un refus de séjour est « disproportionné par rapport à la situation personnelle et familiale ». La partie requérante soutient que les photos et les déclarations sur l'honneur qu'elle a produites « suffisent à établir le caractère stable et durable » et qu'en considérant le contraire, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante soutient « qu'au regard des conséquences de la décision attaquée sur la vie familiale, la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH (*sic*) ». Elle précise que l'article 40ter de la loi « qui sert de fondement à la décision attaquée, ne constitue (*sic*) une norme supérieure à la CEDH» et qu'« en 2004, l'Union a adopté une directive sur le droit des citoyens européens de circuler et de séjournier librement dans toute l'Union ». Elle relève « que les nouvelles mesures visent à: favoriser l'exercice du droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union; réduire au strict nécessaire les formalités administratives; mieux définir le statut des membres de la famille; circonscrire la possibilité de refuser ou mettre fin au séjour; introduire un nouveau droit de séjour permanent ». Elle soutient que « si la directive 2004/38/CE donne une certaine liberté aux états membres, ceuxci (*sic*) dans les dispositions qu'ils sont appelés à prendre, ne peuvent adopter des restrictions à la liberté de circulation des membres de famille européens dont l'application cause à ces membres de familles un traitement humiliant (*sic*) et dégradant ». Elle conclut que « tel est la situation lorsque le conjoint (*sic*) de belge (*sic*) est ainsi privé de séjour ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la décision attaquée « [la] prive du droit de mener sa vie de famille, et [qu']elle viole par conséquent l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle met ainsi en péril sa vie familiale ». Elle estime que « la décision ne se justifie pas au regard de la cause, du moment qu' [elle] justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence l'obligation de cohabitation des conjoints (*sic*) ». Elle précise que « les dispositions de l'article 8 de la CEDH s'imposent à la Belgique » et reproduit, à l'appui de son argumentaire, un extrait de l'arrêt n° 14 736 du Conseil de céans du 31 juillet 2008. Au regard de cet extrait, elle souligne qu' « il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ». Elle précise que l'article 8 de la CEDH vise également le droit au respect de la vie privée qui comprend le droit de « nouer et de développer des relations avec ses semblables ». Elle conclut que « c'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas présenté par [elle] et sa compagne belge » et que « la décision querellée devra absolument être annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH (*sic*) ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40bis, §2, 2<sup>o</sup>, a) de la loi précitée, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédent la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

3.1. Sur la *première branche* du moyen, la partie requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour le 24 décembre 2012 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejoindre, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'elle cohabitait avec sa partenaire depuis le 24 décembre 2011, soit qu'elle entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-dessus depuis le 24 décembre 2010.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, la partie requérante n'a fourni qu'une déclaration de cohabitation légale établie le 13 novembre 2012, des photos non datées et des déclarations sur l'honneur. Dans ces circonstances, et dans la mesure où la partie requérante n'a pas prouvé qu'elle cohabitait avec sa partenaire depuis le 24 décembre 2011 ou qu'elle entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » depuis le 24 décembre 2010, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 40bis, §2, 2°, a), de la loi.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer sérieusement la motivation de l'acte entrepris, se bornant à rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et à arguer préemptoirement qu'ils « suffisent à établir le caractère stable et durable » de sa relation et qu'en considérant le contraire, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au regard de ce qui précède, le motif reposant sur l'absence de caractère durable et stable de la relation de partenariat étant établi et suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête afférents aux conditions de l'existence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejoindre qui, à même les supposer établies, ne sauraient conférer à la relation de partenariat le caractère durable et stable qui lui fait défaut.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches réunies* du moyen, s'agissant des violations alléguées, en termes de requête, des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée constituerait un traitement inhumain et dégradant et par là-même une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, à défaut pour la partie requérante d'indiquer de manière un tant soit peu circonstanciée la manière dont la décision attaquée porterait atteinte à la vie privée et familiale dont elle se prévaut, celle-ci se bornant à affirmer en termes de requête « que la décision attaquée [la] prive du droit de mener sa vie de famille, et [qu']elle viole par conséquent l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle met ainsi en péril sa vie familiale », sans autre précision.

*In fine*, s'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la regroupante, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la partie requérante est de nationalité congolaise et a sollicité le droit de séjour en Belgique en tant que partenaire d'une Belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive

2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. En conséquence, l'argumentation de la partie requérante fondée sur la Directive 2004/38/CE manque en droit.

Partant, les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas davantage fondées.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, de la loi.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT